

NE_GERICHTE CCC.2001.60 vom 24. September 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.60

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.60 du 24 septembre 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.60 del 24 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Ne le sont en revanche pas le document joint au recours, puisqu'il n'y a pas d'administration de nouvelles preuves en procédure de cassation, la Cour de céans statuant sur la base du dossier que le premier juge avait en mains (v. RJN 1995, p.52), et le courrier de l'intimée daté du 1^{er} juin 2001, intervenu tardivement (art. 422 CPC).

E. 2

a) Aux termes de l'article 250 al.1 LP, le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite dans les vingt jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. La date de la "publication du dépôt" est celle du jour où la feuille officielle parvient aux abonnés par le courrier ordinaire à l'endroit où elle est mise à la poste, et la date imprimée sur la feuille officielle est présumée date de la distribution; cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve du contraire (ATF 62 III 206, cons.3 = JT 1937 II 30; v. également Hierholzer, in SchKG-Acocella, Bâle 1998, n.41 ad 250 LP). b) Le délai pour intenter action en contestation de l'état de collocation ne commence à courir de la publication que si, le jour de la publication, l'office des faillites est accessible au public, de manière que les créanciers puissent consulter l'état de collocation (ATF 112 III 45s., cons. 3c = JT 1988 II 88, précision de jurisprudence confirmée par l'ATF 119 V 93, cons.4 ; v. également Hierholzer, op. cit.).

E. 3

Le recourant fait en substance grief au premier juge d'avoir appliqué faussement le droit après avoir retenu arbitrairement que le délai pour intenter action en contestation de l'état de collocation courait dès la date imprimée sur la feuille officielle. Le grief n'est pas fondé. Selon la jurisprudence précitée (v. cons.2a), la date de la publication du dépôt au sens de l'article 250 al.1 LP est celle de la distribution de la FOSC aux abonnés, qui est présumée être celle qui est imprimée sur le journal. En première instance, le recourant devait notamment prouver le fait qu'il agissait en temps utile (v. Bohnet / Schweizer, Les défenses relatives à l'instance et à l'action, spécialement en procédure civile neuchâteloise, RJN 1997, p.63); il lui appartenait donc de renverser cette présomption. Or, il n'a déposé aucune preuve en ce sens. Le délai pour intenter l'action en contestation de l'état de collocation courait donc de la publication (3 mars 2000) et arrivait à échéance le 23 mars 2000. Intentée le lendemain, l'action du recourant était irrecevable. Le recourant se prévaut en vain de la jurisprudence du Tribunal fédéral parue dans l'ATF 112 III 42ss : le résumé en gras du Journal des Tribunaux (JT 1988 II 84) ne traduit qu'imparfaitement le texte même de

l'arrêt, selon lequel le délai ne commence à courir de la publication que si, le jour de la publication, l'office des faillites est accessible au public. En l'espèce, l'office des faillites était accessible aux créanciers le jour de la publication (vendredi 3 mars 2000), de sorte que le premier jour du délai était le samedi 4 mars 2000, et non le lundi 6 mars 2000. C'est donc bien de manière parfaitement exacte que le premier juge a retenu que le recourant était déchu de son droit d'action. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de justice de l'instance de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.